

S.C.P. Bernard et Yvan BARTHOMEUF

Société d'Avocats

7, rue Pomereu - 75116 PARIS

Tél. : 47.04.90.04

Télécopie : 45.53.38.56

R.C.S. PARIS D 353 781 560

INPI

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

24 NOV. 1992

8404

A Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce
de PONTOISE

R E Q U E T E

AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Narciso MOLINARO, de nationalité italienne, né le 4 octobre 1948 à SAN DANIELE (Italie), demeurant 119, rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Agissant en qualité de Fondateur de la société 4MC, société anonyme en cours de constitution, ayant son siège social 117, rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Ayant pour Conseil la Société d'Avocats au Barreau de PARIS, Bernard et Yvan BARTHOMEUF, 7, rue Pomereu 75116 PARIS,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Qu'il doit être constitué une société holding à forme anonyme, dont le capital social sera représenté pour l'essentiel par des apports en nature,
- Que ces apports en nature seront constitués par les QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (485) parts sociales sur les CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital social de la société VALDOISIENNE MECANIQUE dite VALMECA, S.A.R.L. au capital de 50.000 F., ayant son siège social 16, rue des Carrières 95110 SANNOIS (R.C.S. PONTOISE B 334 559 507), et ce, dans les proportions suivantes :

. Monsieur Narciso MOLINARO,	245 Parts
. Monsieur Umberto CIVINO,	190 Parts
. Monsieur François AGNOLA.	<u>50 Parts</u>

TOTAL	<u>485 Parts</u>
-------	------------------

- Qu'il est envisagé d'apporter ces parts à la valeur de HUIT CENTS FRANCS (800 F.) la part, chaque apporteur recevant en rémunération de son apport des actions de la société holding en cours de constitution, d'une valeur nominale de 100 F.,

- Que dans un tel cas, les dispositions combinées des articles 50 alinéa 1 et 84 de la loi du 24 juillet 1966 et 64, 64-1 et 72 du décret du 23 mars 1967 prévoient la désignation d'un Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports qui aura pour mission de :

- Apprécier et évaluer les apports en nature,
- Dire s'il résulte de ces apports un avantage particulier,
- De ses évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social, trois jours au moins avant la date de la signature des statuts.

Fait à PARIS,

LE 16 NOVEMBRE 1992

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'N' shape with a vertical line extending downwards from the center.

O R D O N N A N C E

NOUS, Gérard BORG PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PONTOISE,

Vu la requête qui précède émanant de : M.
Narciso MOLINARO demeurant 119 rue du GENERAL DE GAULLE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES et les dispositions de
l'Article 80 alinéa 1er, des Articles 84 & 86 de la Loi
n°66-537 du 24.7.1966 sur les Sociétés commerciales et
les Articles 64, 72 & 73 du Décret n° 67-236 du
23.3.1967 pris en application de cette loi.

Attendu que M. Narciso MOLINARO a l'intention
de constituer avec d'autres personnes une Société
Anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne,
appelée à être dénommée : SA 4MC et à avoir son siège
:117 RUE DU GENERAL DE GAULLE 95370 MONTIGNY LES
CORMEILLES

Attendu que lors de la constitution de cette
Société, il doit être procédé à des apports en nature.

Attendu qu'en vertu des Articles sus-visés,
il doit être, lors de la constitution d'une SA en cas
d'apports en nature, désigné à la demande du fondateur
par le Président du Tribunal de Commerce un Commissaire
aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes
ou les Experts inscrits sur une des listes établies
par les Tribunaux.

Désignons : *M. YVES KERUEILLANT commissaire aux comptes domicilié à Chénay (28150) 52 rue Pottier*
En qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir,
sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation des
apports en nature, répondant aux obligations exposées
dans l'article 64-1 du Décret précité.

Disons que le Commissaire sus désigné pourra
se faire assister par un ou plusieurs experts de son
choix dont les honoraires seront à la charge de la
Société.

Disons que ce rapport devra être tenu à
l'adresse prévue du siège social à la disposition des
fondateurs actionnaires trois jours au moins avant la
signature des statuts.

Disons que la présente ordonnance sera
déposée au Greffe de ce Tribunal.

FAIT A PONTOISE, LE 20/11/19

[Signature]

